



Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	4
Décision 1132: CVIM 35; 35-3; 74; 77 – Australie: Federal Court of Australia, Castel Electronics Pty Ltd c. Toshiba Singapour Pte Ltd [2011] FCAFC (20 avril 2011)	4
Décision 1133: CVIM 35; 39 – Australie: Federal Court of Australia, Cortem SpA c. Controlmatic Pty Ltd [2010] FCA 852 (13 août 2010)	5
Décision 1134: CVIM 35 – Australie: Supreme Court of Victoria, Delphic Wholesalers (Aust) Pty Ltd c. Agrilex Co Limited [2010] VSC 328 (6 août 2010)	7
Décision 1135: CVIM [1]; [6] – Australie: Supreme Court of Australia, Attorney-general of Botswana -c.- Aussie Diamond Products Pty Ltd [No. 3] [2010] WASC 141 (23 juin 2010)	8
Décision 1136: CVIM 8 – Australie: Supreme Court of New South Wales, Franklins Pty Ltd c. Metcash Trading Ltd [2009] NSWCA 407 (16 décembre 2009)	8
Décision 1137: CVIM 7; 8; 9 [pertinent mais la Cour a pris en compte le droit interne australien] – Australie: Supreme Court of South Australia, Vetreria Etrusca Srl c. Kingston Estate Wines Pty Ltd [2008] SADC 102 (14 mars 2008)	9
Décision 1138: CVIM 35; 38; 39; 50; 46; 78; Convention de 1974 sur la prescription 3; 8 – Serbie: Tribunal arbitral du commerce extérieur attaché à la Chambre de commerce serbe à Belgrade, procédure n° T-13/05 (5 janvier 2007)	10
Décision relative à la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by	11
Décision 1139: CLC 14-2 – Tunisie: Cour d'appel de Tunis, 4^e Chambre, Appel n° 84922 Matutrading Company, Ltd. c. North Africa International Bank (30 décembre 2009)	11



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le Tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient opérationnelles à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2012

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

Décision 1132: CVIM 35; 35-3; 74; 77

Australie: Federal Court of Australia

Castel Electronics Pty Ltd c. Toshiba Singapour Pte Ltd, FCAFC 55

20 avril 2011

Original en anglais: www.business.vu.edu.au/cisg/cases.asp#1

Cette affaire a opposé un distributeur australien et une filiale en propriété exclusive d'une grande compagnie enregistrée à Singapour. Les parties avaient conclu un accord de distribution des produits électroniques du fabricant. Cependant, les boîtiers décodeurs, accessoires de haute technologie conçus par le fabricant pour convertir les signaux numériques pour les téléviseurs analogiques après le passage au numérique de la diffusion télévisée en Australie se sont avérés défectueux. Après la mise des marchandises sur le marché australien, le distributeur a reçu de nombreuses plaintes sur leurs performances et leur fonctionnalité. Les produits défectueux ont été retravaillés, mais le distributeur a néanmoins continué de faire face à de sérieux problèmes techniques. Les parties ont donc convenu de résilier leur accord de distribution et ont conclu une convention de résiliation pour résoudre un certain nombre de questions en suspens. Cette convention préservait cependant le droit des parties d'engager toute autre action dont elles pourraient à bon droit se prévaloir. Finalement, le distributeur a engagé une procédure contre le fournisseur.

Le distributeur a allégué, sur la base de la CVIM et des lois australiennes, que le fournisseur avait contrevenu au contrat de vente, et a réclamé des dommages-intérêts pour les frais engagés en raison de cette infraction, c'est-à-dire des "dommages et intérêts positifs" (expectation damages) ainsi que des dommages-intérêts pour n'avoir pu devenir le distributeur d'un autre fabricant de produits électroniques, c'est-à-dire des "dommages et intérêts négatifs" (reliance damages).

Le fournisseur a contesté les deux types de dommages-intérêts ainsi que l'applicabilité de la CVIM. Au cas où, toutefois, la Convention s'appliquerait, le fournisseur a invoqué l'application de l'article 74 de la CVIM s'agissant des "dommages et intérêts positifs". À ce titre, les dommages-intérêts ne pouvaient être supérieurs à la perte que le fournisseur avait prévue ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat en considérant les faits dont il avait connaissance, ou dont il aurait dû avoir connaissance, comme étant une conséquence possible de la contravention au contrat. En outre, le fournisseur a introduit une demande reconventionnelle pour paiement indu et autres frais engagés en raison des obligations de l'acheteur.

Le juge a confirmé que la CVIM était applicable car l'Australie et Singapour sont des États Parties et en a appliqué l'article 35 s'agissant de la contravention au contrat commise par le fournisseur. Le juge n'a pas donné suite à la requête du distributeur aux fins de "dommages et intérêts négatifs", parce qu'elle n'avait aucun rapport avec l'exécution des contrats par le fournisseur.

Bien que le juge ait accordé des dommages-intérêts au distributeur pour ce qui concernait la contravention au contrat de la part du fournisseur, le montant accordé a été réduit. Le juge a rejeté la prétention du distributeur à voir ses frais administratifs pris en compte dans le calcul du profit que ce dernier aurait réalisé si

les produits n'avaient pas été défectueux. Le juge a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments pour fonder l'hypothèse selon laquelle la contravention au contrat commise par le fournisseur aurait provoqué des dépenses supplémentaires.

Les deux parties ont interjeté appel devant la Cour fédérale d'Australie. La Cour a examiné les articles de la CVIM dont se prévalait le fournisseur dans son appel incident. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 35 de la CVIM, le fournisseur faisait observer qu'au moment de la conclusion de chaque contrat le distributeur connaissait, ou ne pouvait ignorer, le défaut de conformité des produits. La Cour a estimé que le fournisseur n'avait pas établi que les défauts qui étaient à l'origine du défaut de conformité des marchandises étaient connus du distributeur au moment où chaque lot de marchandises avait été commandé. Cet aspect de l'appel incident de l'intimé a par conséquent été rejeté.

La Cour a rejeté aussi l'argument de l'intimé concernant la non-application de l'article 74 de la CVIM en première instance. La Cour a noté que, contrairement à ce que prétendait le vendeur, lorsque "l'article 74 parle des conséquences qui 'auraient dû être prévues' il renvoie aux 'conséquences qui [sont], pour parler avec objectivité, prévisibles par la partie en défaut'" et non aux circonstances qui ne peuvent être prouvées que par les employés du fabricant. Selon le juge de première instance, il "était prévisible au moment de la formation de chacun des contrats de vente pertinents, que les défauts récurrents, les rappels et les retards dans la fourniture des produits de remplacement 'chroniquement défectueux' auraient des répercussions financières négatives sur la marge de profit [du distributeur]". La Cour a estimé évident que le juge de première instance avait utilisé le mot "prévisible" pour renvoyer à ce qui "aurait dû être prévu" et a confirmé sa décision sur ce point.

L'argument du fournisseur relatif à l'application de l'article 77 de la CVIM, que le juge de première instance n'avait pas pris en considération, a également été rejeté par la Cour. La Cour a noté que cet article "[offre à] la partie en défaut la possibilité de 'demander' une réduction des dommages-intérêts..." mais aussi que "si la requête de la partie en défaut est rejetée... l'autre partie est en droit de recouvrer 'les dommages-intérêts'". "... Puisque le fabricant n'avait pas ... fondé sa requête aux fins de réduction des dommages-intérêts payables par lui", l'article 77 ne pouvait être appliqué.

Décision 1133: CVIM 35, 39¹

Australie: Federal Court of Australia

Cortem SpA c. Controlmatic Pty Ltd [2010] FCA 852

13 août 2010

Original en anglais

Les parties, de nationalités italienne et australienne, avaient conclu des contrats de distribution et de vente de boîtes de raccordement antidéflagration. Le distributeur australien aiderait aussi le fabricant italien à obtenir les certificats obligatoires pour la commercialisation des produits en Australie.

Plusieurs années plus tard, le fabricant (c'est-à-dire le requérant) a résilié l'accord de distribution et engagé des poursuites contre le distributeur (2^e intimé) et une

¹ Résumé établi à la suite de renseignements fournis par B. Zeller, correspondant national.

entreprise australienne (1^{er} intimé) aux fins d'injonctions, dommages-intérêts et déclarations car, à l'insu du requérant, le 2^e intimé avait commencé à fabriquer ses propres boîtes de raccordement en coopération avec une entreprise et à les fournir à des clients en Australie, assorties du logo du requérant.

À la suite d'une demande reconventionnelle, le 2^e intimé (ci-après l'intimé) a réclamé des paiements sous forme de rémunération et d'indemnisation pour les dépenses engagées et pour le temps passé à assurer la certification de sécurité des produits du demandeur auprès de l'autorité réglementaire australienne pertinente, car les produits en question ne satisfaisaient pas aux exigences australiennes. Selon l'intimé, l'obtention de ces certifications avait nécessité un travail important, et les dépenses exposées étaient des décaissements, de sorte qu'il avait droit à en être indemnisé au motif que, dans le cas contraire, le demandeur serait injustement enrichi. L'intimé arguait aussi que les produits étaient défectueux, non commercialisables et n'étaient pas propres à "leur usage prévu".

Le demandeur a fait observer que la Cour fédérale d'Australie n'avait pas compétence sur la question et que, comme convenu dans les contrats, le tribunal de Gorizia (Italie) avait compétence sur tout point de droit ou de fait pouvant en découler. La Cour fédérale a établi une distinction entre le contrat de distribution qu'avaient conclu les parties et les contrats de vente subséquents pour le marché australien. Le premier accord établissait et réglementait seulement la relation entre le fabricant et le distributeur et "n'était pas un contrat en vertu duquel une quelconque marchandise était vendue et achetée. Chacun de ces contrats était constitué par les commandes ponctuelles hypothétiquement passées par [l'intimé], et acceptées par [le demandeur]". Contrairement à leurs accords du contrat de distribution, les parties avaient convenu que les "ordres d'achat internationaux" seraient soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le demandeur n'ayant pas introduit de procédure d'arbitrage, la Cour fédérale avait compétence en l'espèce et appliquerait la CVIM, puisque les deux parties avaient leur établissement dans des États parties à la Convention.

La Cour a accordé des dommages-intérêts au fabricant italien pour le gain manqué en raison de la violation par le distributeur de ses obligations en vertu du contrat d'agence.

S'agissant des demandes, la Cour a rejeté la demande d'indemnisation pour le temps passé à obtenir la certification des produits, l'intimé n'ayant pas apporté la preuve du temps qu'il avait effectivement passé à cela, ni des frais correspondants.

S'agissant de l'applicabilité de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 35 de la CVIM, la Cour fédérale a considéré que l'intimé avait seulement établi que les produits n'avaient pas réussi aux tests réalisés par les autorités australiennes. Ce simple fait n'était pas la même chose que prouver qu'ils n'étaient pas propres à l'usage évoqué par ledit article. Les produits répondaient aux mêmes caractéristiques que le demandeur aurait fournies à tout autre grossiste, où que ce soit dans le monde, "le problème étant qu'en Australie, les produits étaient soumis à une panoplie d'essais à laquelle ils pourraient n'avoir jamais été soumis auparavant".

S'agissant de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 35, la Cour a noté que pour certains des produits, l'intimé n'avait pas pour objectif de les soumettre à certification, mais de les revendre sur le marché australien. De fait, le contrat

correspondant avait été conclu après la réception de la certification exigée pour les produits. Cet objectif, s'il n'avait pas été expressément "porté à la connaissance" du demandeur, était au moins implicite. De plus, en dépit de l'affirmation de l'intimé selon laquelle les produits n'étaient pas propres à l'usage, l'intimé s'en était défait. L'on ne pouvait donc dire que l'intimé avait subi une perte ou un préjudice au sens de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 35. La Cour a bien noté l'argument du demandeur selon lequel, jusqu'au commencement de la procédure, l'intimé n'avait jamais émis de plainte relativement aux défauts des marchandises.

La Cour s'est intéressée à ce propos à l'applicabilité de l'article 39 de la CVIM et a estimé que la requête de l'intimé devait être rejetée relativement à certains des produits, puisqu'il n'avait pas dénoncé le défaut de conformité des marchandises dans un délai raisonnable à partir du moment où il avait constaté les défauts allégués (art. 39-1 de la CVIM). Ceci s'appliquait aussi, en vertu du paragraphe 2 de l'article 39 de la CVIM, aux produits livrés pendant plus de deux ans avant la procédure. Toutefois, la Cour a fait droit à la requête de l'intimé pour une autre partie des produits, car elle a considéré qu'ils présentaient des défauts de conformité au sens de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 35 et que l'intimé avait dénoncé ce problème de conformité dans le respect de l'objet de l'article 39 de la CVIM.

Décision 1134: CVIM 35

Australie: Supreme Court of Victoria

Delphic Wholesalers (Aust) Pty Ltd c. Agrilex Co Limited [2010] VSC 328

6 août 2010

Original en anglais: www.austlii.edu.au/au/cases/vic/VSC/2010/328.html

Sommaire établi par B. Zeller, correspondant national

Un acheteur australien avait conclu un contrat avec un vendeur bulgare pour l'achat de fromage. Après les premières expéditions, l'acheteur s'est plaint que les marchandises n'étaient pas de la qualité ou ne correspondaient pas à la description des produits que le vendeur s'était engagé fournir, et a donc suspendu les paiements des dernières expéditions. Le vendeur a engagé des poursuites contre l'acheteur, qui a fait observer que le vendeur avait commis une contravention au contrat du fait du défaut de conformité des marchandises, et qu'il était donc en droit de contrebalancer la requête du vendeur en réclamant des dommages-intérêts. L'acheteur, renvoyant à la CVIM, arguait que le fromage [devrait] "être propre à l'usage qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du [vendeur] et que le fromage devrait posséder les qualités des échantillons présentés" (art. 35 de la CVIM). En première instance, le juge a rejeté les allégations de l'acheteur.

En appel, la Cour suprême a principalement fondé sa décision sur les faits. Le juge a conclu qu'aucune source de preuve ne se rapportait à la question de la qualité du fromage, et que cette dernière aurait été la cause de la diminution des ventes. Parallèlement, après que l'acheteur avait reçu les plaintes de ses clients, il avait longtemps gardé le silence quant à la qualité ou la source du fromage et avait continué d'accepter le fromage du vendeur et de régler les sommes dues. À la lumière de l'ensemble de ces circonstances, le juge a conclu que la demande de compensation n'était pas authentique et a débouté l'appelant.

Décision 1135: CVIM [1]; [6]

Australie: Supreme Court of Western Australia

Attorney-general of Botswana -c.- Aussie Diamond Products Pty Ltd [No. 3] [2010]

WASC 141

23 juin 2010

Original en anglais

Un acheteur du Botswana et un vendeur d'Australie avaient signé un contrat d'installation et de mise en service d'une foreuse. L'acheteur a argué que "le contrat était vidé de sa substance puisque le vendeur n'avait pas installé la foreuse", et a demandé, en conséquence, le remboursement de la somme payée.

De plus, l'acheteur estimait que le droit du Botswana était le droit applicable au contrat. Le vendeur a soutenu pour sa part que le droit d'Australie occidentale (WA) était celui applicable et que la Loi sur les ventes de marchandises (1895) [WA] s'appliquait soit pour cette raison, soit parce que l'acheteur n'avait pas évacué la présomption que la loi du Botswana était la même que la loi du for.

La Cour a débattu la question du droit applicable, pour venir à la conclusion que le droit d'Australie occidentale était applicable. La Cour était consciente que la CVIM est partie intégrante du droit australien et était applicable en l'espèce. Cependant, la Cour a noté que "Ni l'une ni l'autre des parties concernées par la présente décision n'a laissé entendre que certaines dispositions de la Convention devraient être considérées, ou que les dispositions de la Convention entreraient en contradiction avec l'application de la Loi dans les circonstances de l'espèce, ou les règles générales de droit d'Australie occidentale. Compte tenu de la façon dont l'affaire est traitée, il n'est pas nécessaire de tenir davantage compte de la Convention ...".

Par application du droit interne, la Cour a défini la nature et les termes particuliers du contrat entre un contrat de vente de marchandises et un contrat de travail à exécuter, et a noté que la question portait sur la vente de la foreuse et non sur son installation, qui ne constituait qu'une part mineure de l'accord.

Décision 1136: CVIM 8

Australie: Supreme Court of New South Wales

Franklins Pty Ltd c. Metcash Trading Ltd [2009] NSWCA 407

16 décembre 2009

Original en anglais

Sommaire établi par B. Zeller, correspondant national

Les parties, toutes deux d'Australie, avaient conclu un contrat écrit pour la fourniture de produits de supermarchés. Au moment où l'accord a été conclu, l'acheteur était un nouveau venu sur le marché du commerce de détail en épicerie et le vendeur était un fournisseur bien établi. Cependant, l'acheteur souhaitait asseoir et contrôler ses propres relations avec les producteurs et négocier ses propres prix. Un litige est né entre les parties à propos du prix que le vendeur demandait pour les produits. Le litige était centré sur la définition de l'expression "Prix de gros" dans le Contrat de fourniture. L'acheteur soutenait que tout ce qu'il voulait était la déduction de certains abattements et ristournes bien précisés. De plus, l'acheteur a introduit une demande reconventionnelle aux fins d'obtenir la rectification du contrat, et soutenant aussi que le vendeur devait cesser de mettre en avant l'interprétation qu'il défendait.

Le juge a conclu en faveur du vendeur quant à l'interprétation de l'accord, estimant qu'il imposait la déduction de toutes les indemnisations et remises de toutes sortes; mais il a jugé que le contrat devrait être rectifié pour ne déduire que les indemnisations et remises publiées.

Dans sa discussion sur l'approche interprétative en lien avec la conduite ultérieure et l'interprétation des contrats écrits, la Cour s'est appuyée sur les Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international (3^e éd.), sur les paragraphes 1 à 3 de l'article 4 ainsi que sur l'article 8 de la CVIM. La Cour a cependant estimé que "jusqu'à un point significatif, l'approche de la construction et de l'interprétation des contrats dans les Principes d'Unidroit et dans la CVIM reflète les principes du droit civil".

Décision 1137: CVIM 7; 8; 9 [applicable mais la Cour a pris en compte le droit interne australien]

Australie: Supreme Court of South Australia

Vetzeria Etrusca Srl c. Kingston Estate Wines Pty Ltd [2008] SADC 102

14 mars 2008

Original en anglais: www.austlii.edu.au/au/cases/sa/SASC/2008/75.html

Sommaire établi par J. Waincymer, correspondant national

Le litige oppose un fabricant de bouteilles italien (l'appelant) et un viticulteur australien (l'intimé). Les parties avaient conclu un accord en vue de la fourniture de bouteilles de vin dont l'acheteur a allégué par la suite qu'elles n'étaient pas conformes à la norme exigée par le contrat. Le vendeur a réclamé le prix et des dommages-intérêts pour la contravention au contrat, devant un tribunal italien. L'entreprise australienne avait commencé en Australie la procédure pour demander des dommages-intérêts pour contravention au contrat. Par la suite, le fabricant italien a sollicité une ordonnance interlocutoire aux fins de suspension de la procédure australienne sur la base d'une clause de l'accord de fourniture qui donnait au tribunal de Florence (Italie), compétence exclusive sur le litige.

En première instance, le juge du tribunal de district a observé qu'aucune des parties ne contestait que la loi applicable au contrat fût la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Cependant, le vendeur arguait que le droit 'australien' devrait être utilisé pour interpréter la clause de choix du for. Le juge a conclu que le litige ne provenait pas de l'interprétation, de l'exécution ou de l'application de l'accord sur les ventes, "[m]ais plutôt d'une allégation du plaignant selon lequel le défendeur avait contrevenu à l'Accord sur les ventes qu'il avait conclu avec le plaignant". "... L'interprétation du contrat n'était pas présentée comme faisant partie du litige, et personne ne prétendait que l'une ou l'autre partie ne l'aurait pas exécuté comme elle le devait. Le fait que le contrat s'appliquait, ou pas, entre les parties, n'était l'objet d'aucune contestation". Enfin, le juge a refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire de suspendre la procédure au motif de l'éloignement géographique des témoins, des experts et des éléments de preuve matériels. La demande de suspension a été rejetée.

En appel, et à l'instar du juge de première instance, la Cour suprême d'Australie méridionale n'a pas renvoyé aux dispositions interprétatives de la CVIM dans l'interprétation de la clause de choix du for: elle a confirmé la décision de la juridiction inférieure et a rejeté l'appel.

Décision 1138: CVIM 35; 38; 39; 50; 46; 78; Convention de 1974 sur la prescription 3; 8

Serbie: Tribunal arbitral du commerce extérieur attaché à la Chambre de commerce serbe à Belgrade, procédure n° T-13/05

5 janvier 2007

Original en serbe

Un acheteur américain et un vendeur serbe avaient signé des contrats d'achat de fruits surgelés. L'acheteur a payé à l'avance la totalité de la quantité de marchandises convenues par contrat. Le vendeur n'a pas livré une certaine quantité des marchandises sous contrat. De plus, plusieurs tonnes de fruits livrés n'étaient pas conformes au contrat. L'acheteur a engagé une procédure d'arbitrage.

Les parties ayant échoué à choisir le droit positif applicable, l'arbitre unique a décidé que la CVIM s'appliquerait puisque tant les États-Unis d'Amérique que la Serbie sont membres de la Convention.

Il a été fait droit à la requête de l'acheteur aux fins de compensation du prix d'achat des marchandises non livrées. Conformément aux articles 35 et 50 de la CVIM, le vendeur s'est vu ordonné de payer à l'acheteur la part du prix du contrat pour les marchandises non livrées. Par application de l'article 78 de la CVIM, l'arbitre unique a accordé un intérêt sur ce montant. L'intérêt était dû au 8 août 2005, c'est-à-dire au jour de la soumission de la requête, jusqu'au paiement définitif. La prétention à un intérêt sur une plus longue période commençant avant le début de la procédure a été rejetée, car l'acheteur avait fait bénéficier le vendeur d'un report de la date limite pour la livraison de la quantité manquante. Ce n'est que lorsque l'acheteur a engagé la procédure que le vendeur a été informé de sa décision de résilier l'accord sur le sursis à livrer et ce n'est donc qu'à ce moment, c'est-à-dire le 8 août 2005, que le vendeur s'est trouvé en tort. Puisque l'article 78 ne fixait pas le taux d'intérêt, l'arbitre a renvoyé à la législation en usage en République de Serbie, le droit serbe étant le droit positif applicable conformément à la Loi sur les conflits de lois avec les règlements des autres pays².

L'acheteur a été débouté de sa requête en indemnisation pour la mauvaise qualité des marchandises. L'arbitre unique a estimé qu'il n'était pas possible de déterminer avec certitude si les livraisons non conformes avaient causé un quelconque préjudice à l'acheteur, indépendamment de leur quantité. L'acheteur n'avait pas fait la preuve d'une contravention essentielle au contrat et ne pouvait se prévaloir d'un défaut de conformité dans un délai raisonnable, conformément au sens des articles 38, 39 et 46 de la CVIM.

Il a été fait partiellement droit à la requête de l'acheteur relative au fait qu'il avait dû retrier et reconditionner une certaine quantité des marchandises non conformes. L'arbitre unique l'a refusée pour la quantité qui excédait le préjudice effectivement subi par l'acheteur.

L'arbitre unique a rejeté comme infondée l'objection selon laquelle l'acheteur ne pouvait introduire la moindre réclamation, compte tenu du délai de prescription. Dans son objection, le vendeur s'est réclamé de la Loi serbe relative aux contrats et

² *Journal officiel* de la République fédérative socialiste de Yougoslavie" numéro 43/82 et 72/82), *Journal officiel* de la République fédérative socialiste de Yougoslavie" numéro 46/96) et *Journal officiel* de la République de Serbie" numéro 46/06).

aux préjudices ainsi que de la Convention sur la prescription. L'arbitre unique a déclaré que la loi serbe sur les contrats et les préjudices n'était pas applicable en l'espèce. Du fait qu'au moment de la conclusion des contrats (qui traitaient d'une vente internationale de marchandises) les parties avaient leur établissement respectif dans deux États parties à la Convention sur la prescription, la Convention s'appliquait (art. 3). Conformément à l'article 8 de la Convention de 1974 sur la prescription, le délai de prescription était de quatre ans. En application des contrats, le vendeur était tenu de livrer les marchandises entre le 15 septembre 2001 et 1^{er} octobre 2001 et entre le 15 août 2001 et le 1^{er} septembre 2001. L'acheteur ayant engagé la procédure d'arbitrage le 8 août 2005, le délai de prescription n'était pas dépassé. L'argument du vendeur a donc été rejeté.

**Décision relative à la Convention des Nations Unies sur les garanties
indépendantes et les lettres de crédit stand-by (CLC)**

Décision 1139: CLC 14-2

Tunisie: Cour d'appel de Tunis, 4^e Chambre, Appel n° 84922

30 décembre 2009

Matutrading Company, Ltd. c. North Africa International Bank

Original en arabe

Sommaire établi par J. Baccar

Le donneur d'ordre avait conclu avec le garant un accord visant à assurer l'exportation de marchandises achetées au fournisseur pour le compte de l'acheteur. À la demande du donneur d'ordre, le garant a émis une première garantie sur demande en faveur de l'acheteur. En retour, l'acheteur a fait émettre par une banque de Bamako la première lettre de crédit commerciale d'une série de lettres de crédit (L/C) adossées en faveur du donneur d'ordre. L'article 6 de l'accord de facilitation exigeait que la première des L/C adossées soit reçue par le garant, pour que ce dernier émette la deuxième L/C en faveur du fournisseur. Il était stipulé que la première L/C devait être d'abord reçue au comptoir du garant pour que la deuxième L/C puisse être délivrée au fournisseur.

Cependant, la première L/C a été envoyée à, et reçue par, une banque de Tunis, et non par le garant. Le garant a alors refusé d'émettre une deuxième L/C en faveur du fournisseur et le fournisseur a refusé de livrer les marchandises au donneur d'ordre. Le donneur d'ordre n'a donc pas été en mesure d'importer les marchandises du fournisseur ni de les exporter vers l'acheteur. L'acheteur a alors fait usage de la garantie sur demande. L'échec de l'opération était dû au fait que le garant n'avait pas reçu la première L/C à son comptoir.

Le donneur d'ordre était donc menacé par le paiement de la première garantie sur demande et l'utilisation d'une hypothèque foncière émise par la Compagnie L (créancier hypothécaire) en garantie de l'exécution des obligations du donneur d'ordre. En fait, le garant a notifié au donneur d'ordre que faute de remboursement du montant de la garantie sur demande ce dernier s'exposerait au risque du recours à l'hypothèque foncière.

Le donneur d'ordre et le créancier hypothécaire ont tous deux saisi le Tribunal de première instance de Tunis, réclamant la dissolution de l'accord de facilitation entre le donneur d'ordre et le garant puisque ce dernier avait enfreint ses obligations,

ainsi que la résiliation de l'accord de garantie et par conséquent de l'hypothèque foncière. Le donneur d'ordre et le garant ont renvoyé au Code des obligations et des contrats tunisien, et plus particulièrement à son article 247. Personne n'a suggéré que la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by pourrait être la loi applicable.

Le Tribunal de première instance de Tunis³ s'est contenté d'appliquer le droit tunisien et n'a pas pris en compte la Convention des Nations Unies. Il a déclaré que le garant n'avait nullement enfreint ses obligations et avait exécuté le contrat en émettant la garantie sur demande sans que rien ne puisse lui être reproché. Le tribunal a conclu sur un rejet des requêtes du donneur d'ordre et du créancier hypothécaire.

Le donneur d'ordre et le créancier hypothécaire ont tous deux interjeté appel de cette décision.

En appel, les juges ont clairement signifié que dans le système juridique tunisien, la CLC devrait avoir priorité sur le droit interne, et en particulier le Code des obligations et des contrats promulgué en 1906⁴. La CLC devait être considérée comme la première source de droit en matière de garanties indépendantes et de lettres de crédit stand-by. Cette position est juridiquement assise sur l'article 32-2 de la Constitution tunisienne, qui prévoit que: "Les traités ratifiés par le Président de la République et approuvés par la Chambre des députés ont une autorité supérieure à celle des lois".

Les juges tunisiens doivent donc, d'une part, exclure l'application du droit général interne, en référence au Code des obligations et des contrats; d'autre part, exclure l'application du droit national spécifique, c'est-à-dire du Code de droit international privé⁵ applicable aux relations internationales (telles que définies à l'article 2 de ce code), et en particulier son article 62 (sur la loi applicable aux obligations volontaires) en spécifiant l'application de la "Loi d'autonomie", à savoir les règles choisies par les parties. À cet égard, le juge de l'espèce doit aussi exclure de sa décision l'application des RUGD de la CCI, publication n° 458, choisies par les parties pour régir leurs rapports.

Les juges ont appliqué l'article 14-2 de la CLC pour déterminer la responsabilité du garant. Cet article exclut la responsabilité du garant sauf s'il a commis une faute lourde ou lorsqu'il n'a pas agi de bonne foi. Les juges ont interprété l'article 14-2 pour indiquer que le comportement du garant ne constituait pas une faute lourde ni un acte de mauvaise foi. Ils ont conclu que le garant n'était pas responsable.

³ Décision numéro 21386/23, 19 avril 2008.

⁴ Texte promulgué le 15 décembre 1906 et réorganisé par la Loi n° 87, le 15 août 2005.

⁵ Texte promulgué par la loi n° 97 le 27 novembre 1998.